

ANNEXE 5

Cadre juridique applicable aux compensations versées aux entreprises en charge de la gestion d'un service d'intérêt économique général

Service d'intérêt économique général (SIEG):

1. **Activité économique** (présence d'un marché);
2. Confiée à une entreprise par un **acte exprès de la puissance publique** (mandat);
3. Ayant un **caractère d'intérêt général** (présence d'obligations de service public).

Financement = Compensation pour mission de service public

Principe général d'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur

☞ Article 107§1 du TFUE sur les aides d'Etat

Une aide sera considérée comme une aide d'Etat **si les 4 critères suivants sont réunis**: ressources d'Etat, caractère sélectif, affectation de la concurrence, affectation des échanges intra-communautaires.

Dérogations possibles: article 107§2, article 107§3 et **article 106§2 pour les SIEG**.

La compensation **ne constitue pas une aide d'Etat** si tous les critères posés à l'article 107§1 TFUE ne sont pas remplis.

Règlements de minimis

- **Général**: compensation inférieure à 300 000 euros sur une période de 3 années glissantes
- **Dédié aux SIEG**: compensation inférieure à 750 000 euros sur une période de 3 années glissantes

Les critères d'affectation de la concurrence et des échanges intra-communautaires sont réputés non remplis.

Jurisprudence Altmark

Réunion des 4 critères suivants :

1. Mandat (OSP clairement définies)
2. Compensation paramétrée ex ante
3. Pas de surcompensation
4. Sélection par marché public ou entreprise bien gérée

Le critère de l'avantage sélectif est réputé non rempli.

La compensation **constitue une aide d'Etat** si tous les critères de l'article 107§1 sont remplis.

Elle peut cependant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 106§2, dont la mise en œuvre est précisée par le paquet « Almunia ».

Paquet « Almunia »

Les compensations de SIEG sont des **aides d'Etat présumées compatibles** si les 3 premiers critères *Altmark* sont remplis.

Décision d'exemption de notification

- Compensations annuelles inférieures à 15 millions d'euros
- Services sociaux, santé, services de transport, entre autres (Précisions annexe 7)

☞ *Obligations de rapport a posteriori à la Commission*

Encadrement

Notification obligatoire (procédure prévue à l'article 108§3)

☞ *Obligations de rapport a posteriori à la Commission*